

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 00207

Numéro SIREN : 408 973 147

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VAL JACQUET

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2020 sous le numéro de dépôt 6403

L'AN DEUX MILLE QUINZE

LE ONZE JUILLET

Maître Bruno LECLERC, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Vincent DEQUAIRE et Bruno LECLERC, notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PLENEUF-VAL-ANDRE, Côtes-d'Armor, Rue de Saint Alban, numéro 17,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, à la requête de :

- Madame Louisanne Eugénie Marie LE GARFF

- Mademoiselle Laure Jeanne Louise GUIGOT

- Monsieur Yann Fabrice Jean André GUIGOT

Tous ici présents,

Ci-après dénommés « LE REQUERANT »,

Lequel requiert le notaire soussigné d'établir l'ACTE DE NOTORIETE après le décès de la personne ci-après nommée et a déclaré ce qui suit :

DEFUNT

Monsieur Jean-Marie Charles André **GUIGOT**, en son vivant masseur kinésithérapeute, époux de Madame Louisanne Eugénie Marie LE GARFF, demeurant à PLENEUF-VAL-ANDRE (Côtes-d'Armor), 98, rue Clémenceau - "Le Vallon".

Né à PLENEUF-VAL-ANDRE (Côtes-d'Armor), le 26 février 1947.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUAGAT (Côtes-d'Armor), le 5 septembre 1973.

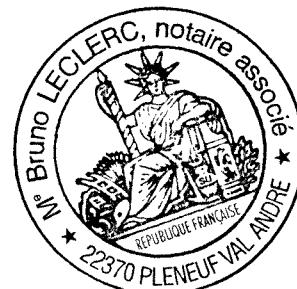
Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Décédé à PLENEUF-VAL-ANDRE (Côtes-d'Armor), le 11 janvier 2015.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 24 février 2015, qu'il n'existe aucune autre disposition à cause de mort du DEFUNT à l'exception de celle ci-après relatée :



Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis LECLERC, notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE (Côtes-d'Armor), le 25 avril 1987, le DEFUNT a fait donation à son conjoint survivant, pour le cas de survie seulement, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du CONJOINT.

Il est ici précisé, comme il sera déclaré ci-après, que le conjoint survivant entend renoncer à l'avantage que lui procure ladite donation entre époux, lui préférant le bénéfice de ses droits légaux en ce qu'ils portent sur l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de son époux. Par suite le conjoint survivant dispense de procéder à l'enregistrement de cette donation.

AYANTS DROIT A LA SUCCESSION

Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

CONJOINT SURVIVANT

Madame Louisanne Eugénie Marie **LE GARFF**, mère de famille, veuve non remariée de Monsieur Jean-Marie Charles André **GUIGOT**, demeurant à PLENEUF-VAL-ANDRE (Côtes-d'Armor), 98, rue Clémenceau - "Le Vallon".

Née à PLOUAGAT (Côtes-d'Armor), le 21 avril 1951.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

- Comme veuve commune en biens réduite aux acquêts ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus.

- Comme bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'il occupait avec le DEFUNT au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

- Comme donataire de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint, aux termes de la donation sus-énoncée ; cette libéralité pouvant être réduite à l'une des trois options prévues à l'article 1094-1 du Code civil, par suite de l'existence d'héritiers réservataires ; étant ici précisé que le conjoint survivant renonce à l'avantage que lui procure cette donation entre époux, lui préférant le bénéfice de ses droits légaux usufruituaires, ainsi qu'il sera dit ci-après.

- Comme héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

- Comme bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur la résidence principale qu'il occupait avec le DEFUNT au jour du décès, ainsi qu'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Ces droits se confondent avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

HERITIERS

1) Mademoiselle Laure Jeanne Louise **GUIGOT**, Graphiste, demeurant à PLENEUF-VAL-ANDRE (Côtes-d'Armor), 98, rue Georges Clémenceau - "Le Vallon", célibataire.

Née à SAINT-BRIEUC (Côtes-d'Armor), le 25 janvier 1980.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

2) Monsieur Yann Fabrice Jean André **GUIGOT**, Consultant en Management, demeurant à LYON (3^{ème} Arrondissement - Rhône), 2, rue Villon, célibataire.
Né à SAINT-BRIEUC (Côtes-d'Armor), le 31 décembre 1981.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française.

QUALITES : LES DEUX ENFANTS du DEFUNT comme étant issus de son union avec le conjoint survivant, héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié (1/2) des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, sauf les droits du conjoint survivant.

OPTION HEREDITAIRE

En application de l'article 730-2 du Code civil, sauf acceptation expresse, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession.

Les ayants droit conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter purement et simplement ou à concurrence de l'actif net.

Le notaire soussigné informe les comparants que l'accomplissement de certains actes tels que par exemple la vente d'un bien ou la perception de toute somme dépendant de la succession, emporte acceptation tacite de celle-ci. Sauf en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier qui accepte la succession ne peut se rétracter, et est tenu des dettes successorales, sans limitation.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Les ayants droit ci-dessus nommés déclarent accepter purement et simplement la succession du DEFUNT.

DISPENSE D'ENREGISTREMENT DE LA DONATION ENTRE EPOUX

Le notaire soussigné attire l'attention du conjoint successible sur l'obligation de faire enregistrer la donation entre époux dans les trois mois du décès.

Toutefois, le conjoint successible souhaitant renoncer au bénéfice que lui procure cette donation, déclare ne pas vouloir procéder à l'enregistrement de cette donation entre époux et par suite dispense le Notaire soussigné de procéder à cet enregistrement le déchargeant de toute responsabilité à cet égard.

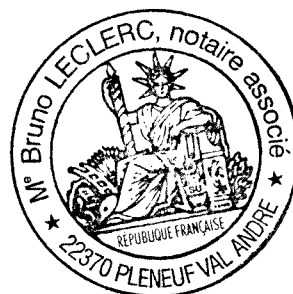
OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

RENONCIATION À LA DONATION ENTRE ÉPOUX PAR LE CONJOINT

Le CONJOINT SURVIVANT déclare renoncer purement et simplement au bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée, voulant que cette donation soit considérée comme inexistante et faire réserve expresse à son profit des droits qui lui sont conférés par l'article 757 du Code civil.

DROITS LÉGAUX DU CONJOINT

Les descendants du défunt étant tous issus de l'union du DEFUNT avec son CONJOINT SURVIVANT, ce dernier dispose d'un droit d'option relatif à la nature et au montant de ses droits dans la succession, conformément à l'article 757 du Code civil.



Le CONJOINT SURVIVANT déclare opter pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession du DEFUNT.

Les parties déclarent avoir été informées de la faculté qui leur est offerte par les articles 759 et suivants du Code civil de convertir en une rente viagère ou en capital l'usufruit appartenant au conjoint.

Etant précisé que concernant le logement que le conjoint occupe à titre d'habitation principale et des meubles le garnissant, cette faculté nécessite l'accord de ce dernier et de l'héritier.

Les héritiers réservataires susnommés déclarent dispenser le CONJOINT SURVIVANT quant aux biens soumis au même usufruit de dresser inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles et de faire emploi des sommes.

Le CONJOINT SURVIVANT est également dispensé de fournir caution.

QUALITES HEREDITAIRES

Sont habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, sauf l'incidence d'éventuels legs, récompenses ou donations antérieures rapportables, ensemble pour la totalité des biens dépendant de la succession, et chacun, savoir :

- Madame Louisanne LE GARFF veuve GUIGOT - CONJOINT SURVIVANT, pour la totalité en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

- Mademoiselle Laure Jeanne Louise GUIGOT pour la moitié (1/2) en nue-propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

- Monsieur Yann Fabrice Jean André GUIGOT pour la moitié (1/2) en nue-propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants tous ci-dessus nommés déclarent :

Que Monsieur Jean-Marie Charles André GUIGOT est décédé en ne laissant aucune autre disposition de dernières volontés que celle ci-dessus relatée.

Qu'ils confirment la dévolution successorale établie ci-dessus, ainsi que leurs qualités de seuls ayants droit.

Qu'à leur connaissance, la dévolution successorale ci-dessus relatée et la consistance de la succession ne font l'objet d'aucune contestation ou litige.

Qu'ils reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné conformément aux dispositions de l'article 730-5 du Code civil, qu'une fausse déclaration serait sanctionnée civilement, outre d'éventuels dommages et intérêts, par les peines de recel ayant pour effet de faire perdre à l'auteur tout droit sur l'actif recélé et de le rendre responsable du passif sans limitation.

OPTION SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DU CONJOINT

Résidence principale

Les AYANTS DROIT déclarent qu'à l'époque du décès, le CONJOINT SURVIVANT occupait effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant en propre au défunt sis à PLENEUF VAL ANDRE, 98 rue Clémenceau - "Le Vallon" figurant au cadastre de ladite commune sous la section K numéros 13 et 14.

Pendant une année, le CONJOINT SURVIVANT aura droit à la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier successoral le garnissant.

En outre, le CONJOINT SURVIVANT pourra demander, pendant un délai d'un an à partir du décès, à bénéficier d'un droit viager d'habitation avec droit d'usage du

mobilier successoral le garnissant. La valeur de ces droits s'imputera sur les droits successoraux du CONJOINT SURVIVANT.

Option droits viagers du conjoint survivant

Le CONJOINT SURVIVANT déclare, conformément à l'article 764 du Code civil qu'il entend bénéficier dès à présent des droits viagers d'habitation et d'usage, sur le logement qu'il occupe à titre d'habitation principale et le mobilier le garnissant.

AVERTISSEMENT AU REQUERANT

LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est imposée par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission à son profit des droits réels immobiliers dépendants de la succession.

Il requiert le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

En outre, LE REQUERANT reconnaît avoir été informé de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de six mois à compter du décès. A défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dépôt aurait dû être effectué. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables des intérêts de retard, mais non les pénalités.

LE REQUERANT sollicite du notaire soussigné de préparer cette déclaration et de la lui présenter aux fins de signature, prenant l'obligation de fournir audit notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

PIECES JUSTIFICATIVES

Demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

- L'extrait d'acte de décès du DEFUNT.
- Le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « L'AYANT DROIT » qui s'y oblige.

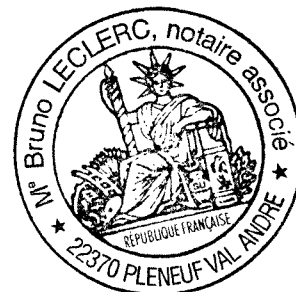
MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.



ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit d'enregistrement de 125 euros conformément aux dispositions de l'article 848 du Code général des impôts.

ANNEXES

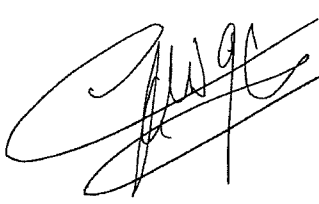
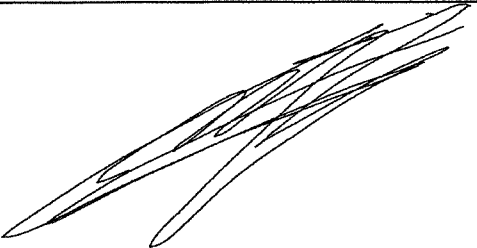
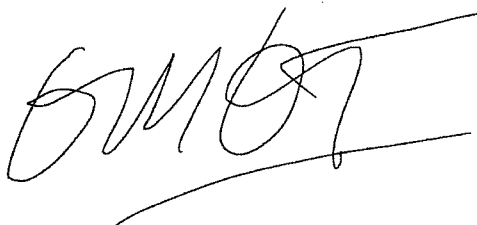
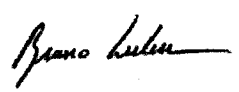
La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes

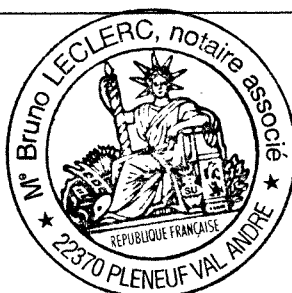
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme Louisanne LE GARFF a signé A l'Office Le 11 juillet 2015	
M Yann GUIGOT a signé A l'Office Le 11 juillet 2015	
Mlle Laure GUIGOT a signé A l'Office Le 11 juillet 2015	
et le notaire Maître LECLERC Bruno a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE QUINZE LE ONZE JUILLET	



POUR EXPEDITION CONFORME

